

### d) Tribunal Arbitral Mixte Gréco-Allemand.

Coënca frères c. Etat Allemand 1<sup>er</sup> déc. 1927 (Rec. VII S. 683 ff.)

§ 4 der Anlage zur Sektion IV, Teil X VV. — Acte commis — Saloniki-Expedition der Entente — Neutralitätsverletzung — Schutz der Zivilbevölkerung und des Privateigentums im Kriege — Art. 26 des Haager Landkriegsabkommens von 1907 — Luftbombardement.

*1. Actes commis im Sinne des § 4 der Anlage zu Sektion IV, Teil X des VV. sind nur völkerrechtswidrige Handlungen.*

*2. Die Besetzung von Saloniki durch die Entente war eine Verletzung der griechischen Neutralität.*

*3. Es ist ein allgemein anerkannter Grundsatz des Völkerrechts, daß die Kriegführenden zur Schonung der Zivilbevölkerung und ihres Eigentums verpflichtet sind.*

*4. Artikel 26 des Haager Landkriegsabkommens von 1907 findet als Ausdruck einer communis opinio auch auf Luftbombardements Anwendung.*

Le Tribunal arbitral mixte gréco-allemand, séant à Paris, 57, rue de Varenne, régulièrement composé de MM. Asser, président Froelich et Youpis, arbitres, assisté de M. Furnée, secrétaire;

Vu la requête déposée le 9 oct. 1924 par la maison Abraham Coënca frères et fils, ayant son siège à Salonique;

Tendant à la condamnation de l'Etat allemand au paiement de la somme de 32.253 drachmes-or avec les intérêts à 5% l'an dès le mois de janvier 1916 et suite de dépens, à titre d'indemnité pour le dommage subi par ladite maison à Salonique en janvier 1916, donc à une époque où la Grèce ne participait pas encore à la guerre contre l'Allemagne, du fait du bombardement de cette ville par des forces aériennes allemandes; la somme réclamée représentant la valeur de 260 sacs de café perdus lors de l'incendie du dépôt de la Banque de Salonique et indemnité pour dégâts des magasins causés par ledit bombardement;

Vu la réponse provisoire du gouvernement allemand, excipant de la tardiveté de la requête déposée après l'expiration des délais fixés (30 sept. 1924);

Se réservant des conclusions plus amples en fait et en droit jusqu'à l'examen des pièces justificatives à produire par la requérante;

Demandant au Tribunal de déclarer la requête irrecevable et de condamner le requérant aux frais et dépens;

Vu la réplique du requérant sollicitant en son bénéfice l'application de l'art. 5 du Règlement de procédure prévue par l'art. 2 de l'accord germano-hellénique d'avril 1924 pour voir admettre sa requête;

Maintenant ses conclusions antérieures;

Vu le mémoire du défendeur;

Reconnaissant le fait du bombardement du port de Salonique à la date indiquée, fait sur lequel le requérant a basé sa demande;

Exposant que par l'occupation de cette ville par l'armée française elle avait cessé d'être territoire neutre;

Que le bombardement n'était pas dirigé contre la Grèce, puissance encore neutre à cette époque, ou contre sa population, mais contre l'occupant d'un territoire stratégique;

Que par conséquent il s'agissait d'une opération militaire dans ce territoire pour connaître de laquelle le Tribunal arbitral mixte n'est pas compétent;

Que selon la Convention de La Haye, un bombardement de positions ennemies rentre dans le droit de guerre et n'est pas contraire au droit des gens;

Que par conséquent le requérant n'est pas fondé à baser sa requête en indemnité sur les dispositions du § 4 de l'annexe à la section IV, partie X du Traité de Versailles;

Qu'en outre une telle requête ne pourrait pas conclure au paiement par l'Etat allemand d'une somme déterminée, mais seulement à la fixation du montant de la créance dont la propriété allemande se trouvant en Grèce pourrait être grevée par le gouvernement hellénique;

Demandant au Tribunal:

De se déclarer incompétent;

De déclarer la requête irrecevable;

De débouter le requérant et le condamner aux frais et dépens;

Vu le mémoire du requérant;

Contestant que le territoire de la ville de Salonique eût cessé d'être neutre par le fait que l'armée du général Sarrail y avait établi son quartier général;

Maintenant que le Tribunal arbitral mixte est compétent pour connaître de la présente demande en vertu des dispositions du § 4 de l'annexe à la section IV de la partie X du Traité de Versailles;

Exposant que le fait que par le bombardement en question le quartier des entrepôts de la population civile neutre a été atteint constitue la preuve que ce bombardement a été exécuté d'une façon contraire au droit international, engageant la responsabilité de l'Etat allemand contre laquelle il ne peut pas invoquer l'excuse de prétendues nécessités militaires;

Contestant le bien-fondé de la distinction faite par le défendeur entre le droit du Tribunal à arbitrer le quantum des indemnités et celui d'examiner la question du principe de l'indemnité;

Maintenant ses conclusions antérieures;

Vu la duplique du défendeur, son mémoire du 16 novembre 1925 sur la portée juridique du § 4 et le mémoire présenté par l'Agent du gouvernement allemand dans les affaires concernant le bombardement de Salonique;

Vu les pièces du dossier;

Ouï à l'audience du 19 février M. le professeur Gilbert Gidel en sa plaidoirie pour la partie requérante;

Ouï M. Marx, agent du gouvernement allemand, et M. N. Spithakis,

agent général du gouvernement hellénique, en leurs observations et conclusions;

En droit:

Attendu que le demandeur a réclamé la réparation du dommage causé par le bombardement de la ville de Salonique par les forces aériennes allemandes en janvier 1916;

Attendu qu'à l'appui de sa demande le demandeur a fait valoir qu'à ladite époque la Grèce ne participait pas encore à la guerre, que le bombardement de Salonique constitue un fait commis par le gouvernement allemand au sens du § 4 de l'annexe aux artt. 297 et 298 du Traité de paix et qu'en conséquence ce gouvernement est responsable du dommage causé par ledit bombardement;

Attendu que, par son jugement du 23 août 1926 dans l'affaire no 373, Karmatzucas c. Etat allemand, le Tribunal a jugé que par l'expression «actes commis» figurant au § 4 de l'annexe aux art. 297 et 298 du Traité de paix, il faut entendre des actes qui sont illicites et contraires au droit international;

Attendu que le Tribunal, maintenant sa jurisprudence établie par ledit jugement, doit examiner si le bombardement de Salonique fût un acte contraire au droit international;

Attendu que l'occupation de Salonique par les forces armées de l'Entente en automne 1915, donc à un moment où la Grèce ne participait pas encore à la guerre, constitue une violation de la neutralité de ce pays;

Attendu qu'il est inutile d'examiner si le gouvernement hellénique a protesté contre ladite occupation ou bien si ledit gouvernement y a soit expressément, soit tacitement consenti;

Attendu en effet que dans l'un et l'autre de ces deux cas, l'occupation de Salonique fut, à l'égard de l'Allemagne, un acte illicite, qui l'autorisait à faire, même sur le territoire grec, toutes opérations de guerre nécessitées par sa défense;

Attendu que le droit de l'Allemagne de se défendre contre l'occupation du territoire grec par les forces de l'Entente ne la dispensait pas d'observer les règles établies par le droit international;

Attendu qu'il appert des documents versés au procès:

1° Que le bombardement de Salonique en janvier 1916 a eu lieu sans avis préalable de la part des autorités allemandes;

2° Que l'attaque a eu lieu la nuit;

3° Que le ballon dirigeable a lancé les bombes d'une altitude d'environ 3.000 mètres;

Attendu qu'il est un des principes généralement reconnus par le droit des gens que les belligérants doivent respecter pour autant que possible, la population civile ainsi que les biens appartenant aux civils;

Attendu que la Convention de La Haye de 1907, en s'inspirant de ce principe, a, dans l'art. 26 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, ordonné au commandant des troupes assaillantes avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas

d'attaque de vive force, de faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités;

Attendu qu'évidemment les auteurs de ladite convention ont, en exigeant un tel avis préalable, voulu accorder aux autorités de la ville menacée la possibilité soit d'éviter le bombardement en offrant la capitulation de la ville, soit de faire évacuer cette ville par la population civile;

Attendu qu'il est vrai que la disposition de l'art. 26 susvisée ne vise que la guerre sur terre;

Attendu cependant que cette disposition doit être considérée comme exprimant la communis opinio sur la présente matière, et qu'il n'y a aucune raison pour laquelle les règles adoptées pour le bombardement dans la guerre sur terre ne seraient pas également appliquées aux attaques aériennes;

Attendu que le défendeur a fait valoir que les bombardements aériens doivent se faire par surprise et ne sauraient être annoncés d'avance;

Attendu que si cette allégation du défendeur serait exacte au point de vue militaire, il n'en résulterait pas que les bombardements aériens sans avertissement soient permis, mais qu'au contraire il faudrait en conclure que ces bombardements sont généralement inadmissibles;

Attendu que le défendeur a encore allégué que l'équipage du zeppelin qui a été employé à l'attaque de Salonique connaissait l'emplacement des fortifications, des dépôts de munitions et du matériel de guerre, mais;

Attendu que l'obscurité de la nuit, l'altitude de 3.000 mètres et le fait que pendant l'occupation Salonique n'allumait pas ses lumières, ont dû empêcher de diriger les bombes avec la précision nécessaire pour épargner les habitations de la population civile et les dépôts de marchandises;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le bombardement litigieux doit être considéré comme étant contraire au droit international;

Attendu qu'en conséquence le défendeur répond du dommage causé par ledit bombardement;

Par ces motifs:

Vu le § 4 de l'annexe aux art. 297 et 298 du Traité de paix, l'art. 26 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre;

Dit qu'il sera payé à MM. Abraham Coëncà frères et fils, par le gouvernement allemand, une indemnité du chef du dommage causé par le bombardement litigieux;

Réserve la fixation du dommage ainsi que la décision concernant les frais du procès;

Requiert MM. les Agents généraux des gouvernements allemand et hellénique d'assurer la prompte exécution de la présente décision.

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1927.

(s) C. D. Asser.

(s) Walther Froelich.

(s) J. Youpis.

*Anmerkung.* Mit der Feststellung, daß nach der Verletzung der griechischen Neutralität durch die Entente — gleichgültig, ob die griechische Regierung dem Vorgehen der Entente zugestimmt hatte oder nicht — Deutschland berechtigt war, Verteidigungsmaßnahmen auch auf griechischem Gebiet vorzunehmen, wird zugleich der allgemeine Grundsatz ausgesprochen, daß neutrales Gebiet durch die bloße Tatsache, daß es von einem der Kriegführenden zu militärischen, gegen die andere Kriegspartei gerichteten Zwecken benutzt wird, d. h. also auch gegen den Willen der neutralen Regierung seine rechtliche Sonderstellung gegenüber den Kriegführenden verliert und selbst Kriegsgebiet wird <sup>1)</sup>). Dieser Satz ist zwar in den Neutralitätsregeln des V. Haager Abkommens in dieser Form nicht enthalten; er ergibt sich aber aus dem Rechtsinstitut der Neutralität von selbst. Denn die Neutralität eines Gebietes kann nicht nur freiwillig seitens des neutralen Staates aufgehoben werden; sie muß auch dann enden, wenn der mit der Neutralitätserklärung erstrebte Befriedungszweck, d. h. die Fernhaltung eines Staates von dem Interessenstreit kriegführender Parteien, durch kriegerische Handlungen eines der Gegner auf diesem Gebiet hinfällig wird. Wenn das Gericht diese aus dem Rechtsinstitut der Neutralität sich ergebende Folgerung dem Urteil als positive Norm zugrundegelegt, so schafft es nicht willkürlich neues Recht, sondern konkretisiert nur einen in der Völkerrechtsordnung bereits unausgesprochen vorhandenen Rechtsgrundsatz — eine Aufgabe, die geradezu zu den wesentlichen Pflichten eines internationalen Richters gehört <sup>2)</sup>).

Was die Bedeutung des Urteils für die Erläuterung des § 4 der Anlage zu den Artt. 297 und 298 V.V. anlangt, so mag es genügen, auf die Arbeit von Schmid-Schmitz <sup>3)</sup> zu verweisen, wo die Rechtsprechung der Gemischten Schiedsgerichte zur Begriffsbestimmung der »actes commis« zusammenfassend verarbeitet ist. Wichtig ist auch hier wieder die Feststellung, daß Deutschland nach § 4 a. a. O. nur solche Schäden zu ersetzen hat, die auf völkerrechtswidrigen Handlungen beruhen. Die Tatsache, daß Deutschland bei der Abwehr der Saloniki-Truppen auf griechisches Gebiet übergriff, bildete jedenfalls für sich allein noch keine Völkerrechtsverletzung, weil eben Deutschland in berechtigter Verteidigung gegen den Bruch der griechischen Neutralität durch die Entente handelte. Ein Ersatzanspruch nach § 4 a. a. O. konnte erst dann entstehen, wenn Deutschland bei seinen Abwehrmaßnahmen die Grenzen völkerrechtlich zulässiger Kampfhandlungen überschritt. Um diesen Nachweis bemüht sich das Gericht — allerdings ohne Erfolg. Denn es beweist nur seine Verlegenheit, wenn es den Art. 26 der Haager Landkriegsordnung von 1907 heranzieht, um den deutschen Zeppelinangriff auf Saloniki als »acte illicite« zu

<sup>1)</sup> Vgl. Leontiades, Die Neutralität Griechenlands während des Weltkrieges, Abschn. E. 2 dieser Zeitschrift.

<sup>2)</sup> Bruns, Völkerrecht als Rechtsordnung. Diese Zeitschrift I, 1, S. 29 f.

<sup>3)</sup> Schmid-Schmitz, Der Paragraph 4 der Anlage zu Sektion IV des Teiles X des Vers. Vertr. Diese Zeitschrift I, 1, S. 276 ff.

charakterisieren. Schon die Behauptung, daß der genannte Artikel — entgegen seinem Wortlaut — als Ausdruck einer *communis opinio* auch auf Bombardements aus der Luft angewendet werden müsse, erscheint bedenklich; denn die Staatenpraxis während des Krieges zeigt, daß gerade bei Luftangriffen die in Art. 26 stipulierte Warnungspflicht auf beiden Seiten nicht beachtet wurde<sup>4)</sup>, so daß von einer *communis opinio* auf diesem Gebiet schwerlich die Rede sein kann. Außerdem hatte Griechenland die Landkriegsordnung zwar unterzeichnet, aber nicht ratifiziert. Endlich findet Art. 26 offenbar nur auf Bombardements einer bestimmten Art Anwendung, bei denen eine vorhergehende Ankündigung überhaupt möglich ist und praktischen Sinn hat. Das wird stets dann der Fall sein, wenn mit der Beschießung die Einnahme einer belagerten Ortschaft bezweckt wird. Durch die Warnung kann der Gegner zur freiwilligen Übergabe veranlaßt werden; zum mindesten wird aber durch die vorherige Ankündigung der Zivilbevölkerung, die von der Bombardierung in gleichem Maße wie die kämpfende Truppe betroffen wird, die Möglichkeit gegeben, sich und ihre Habe in Sicherheit zu bringen. Art. 26 enthält selbst eine Ausnahme von der Warnungspflicht für den Fall einer »*attaque de vive force*«, bei der es auf die Überraschung des Gegners ankommt. Luftbombardements, die wie der deutsche Zeppelinangriff auf Saloniki, nicht im Zusammenhang mit einer Belagerung stehen, fallen nicht in den Anwendungsbereich des Art. 26. Ihr Ziel ist die Zerstörung einzelner Kriegsmittel des Gegners, die sich innerhalb oder außerhalb einer verteidigten Ortschaft befinden können. Ihr Erfolg beruht auf der Überraschung. Durch vorherige Ankündigung würde ihr Zweck verfehlt. Aus der Untunlichkeit einer Warnung auf die Unzulässigkeit solcher Luftbombardements zu schließen, ist jedenfalls den Kriegführenden, wie ihre Praxis während des Weltkrieges beweist, nicht eingefallen. Daß bei Luftangriffen dieser Art eine vorherige Ankündigung unterbleiben darf, wird im übrigen auch von der Literatur fast einhellig angenommen<sup>5)</sup>. Eine besonders klare und eindringliche Begründung für diese Ansicht gibt Fauchille<sup>6)</sup>, dessen Argumentation hier noch kurz skizziert werden mag. Er unterscheidet zunächst zwischen »*bombardements d'occupation*« und »*bombardements de destruction*«. Während der Zweck einer Beschießung der ersteren Art, gleichgültig, ob sie vom Lande oder vom Meer aus geschieht, die Besitzergreifung einer Ortschaft ist, dient ein »*bombardement de destruction*« lediglich der Zerstörung von Kriegsmitteln des Feindes. Daß sich Art. 26 der Konvention von 1907 nur auf Beschießungen der erstgenannten Art

4) Wiederholte französische Fliegerangriffe auf das (unverteidigte) Karlsruhe ohne Warnung. Vgl. v. Kirchenheim, Art. »Bombardement« in Strupps Wörterbuch d. Völkerrechts. Pohl, Luftkriegsrecht, S. 14.

5) Fauchille, Le Bombardement Aérien. R. D. I. P. 24, S. 73.; Rolland, Les Pratiques de la Guerre Aérienne, R. D. I. P. 23, S. 549; Spaight, Aircraft in War, S. 18; Pohl, Luftkriegsrecht, S. 23. Abweichend nur: Mérignac-Lémonon, Le droit des gens et la Guerre de 1914—1918, I, S. 650.

6) Fauchille a. a. O., R. D. I. P. 24, S. 56 ff.

bezieht, ergibt sich schon daraus, daß erst während des Krieges die Möglichkeiten für Bombardements der zweiten Art durch die moderne Kriegstechnik entwickelt worden sind. Für sie müssen besondere Regeln gelten. Die wichtigste Ausnahme gegenüber der Beschießung zum Zwecke der Einnahme besteht bei einem Zerstörungsbombardement in der Befreiung von der Warnungspflicht.

»Comme ce bombardement, à la différence du bombardement d'occupation, n'est pas un moyen de s'emparer d'une ville et ne doit pas frapper les habitants et les propriétés inoffensifs, il ne saurait être question de le faire précéder d'une sommation de se rendre adressée à la ville et d'un avertissement donné à ses autorités pour leur permettre, suivant les cas, d'abriter ou de faire sortir de la place les citoyens qui y résident« 7).

Ein Luftangriff ist seiner Natur nach stets ein »bombardement de destruction«. Sein Wesen besteht in der Überraschung. Die Beschießung aus der Luft, soweit sie die Zerstörung von feindlichem Kriegsmaterial zum Gegenstand hat, darf daher ohne vorherige Warnung vorgenommen werden.

Der Zeppelinangriff auf Saloniki war, wie aus den im Urteil selbst mitgeteilten Erklärungen der deutschen Gegenpartei unzweifelhaft hervorgeht, ein »bombardement de destruction«. Es ist jedenfalls nicht angängig, den Angriff wegen mangelnder vorheriger Ankündigung als völkerrechtswidrige Handlung zu bezeichnen. Damit entfällt aber die Möglichkeit, ihn als »acte commis« zur Grundlage eines Ersatzanspruches aus § 4 a. a. O. zu machen. Daß das Urteil selbst bei Bejahung der Warnungspflicht nicht schlüssig ist, weil es den Kausalzusammenhang zwischen der Nichtbenachrichtigung und der Entstehung des Schadens ungeprüft läßt, ist von Schmid-Schmitz<sup>8)</sup> mit Recht hervorgehoben worden 9).

v. Elbe.

7) Fauchille a. a. O. S. 64.

8) a. a. O. S. 309, Anm. 92.

9) Nach Abschluß des Manuskripts geht mir die Dissertation von Edelbrock, »Das Luftbombardement« (Tübingen 1929) zu, die im Anschluß an das hier besprochene Urteil die für das Luftbombardement geltenden Völkerrechtssätze untersucht.

\* \* \*